

NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2) CAMPAGNE 2010

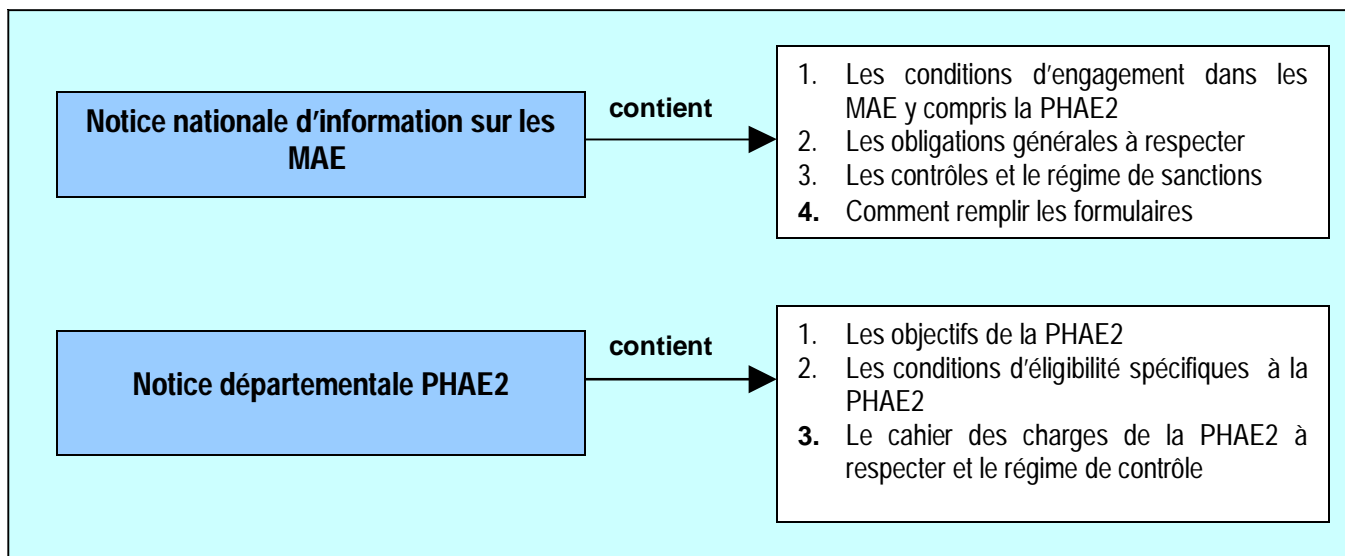
Accueil du public du lundi au vendredi de 9h-12h / 14h-16h

Correspondant PHAE2 : Stéphanie GUILBEAUD

Tel : 05 16 49 61 00

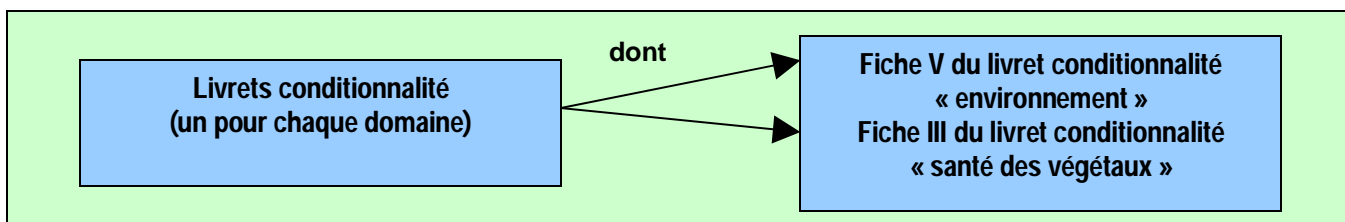
Fax : 05 16 49 64 00

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : **la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)**. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité seront à votre disposition en **DDTM**.



Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre **DDTM**.

1 Objectifs de la PHAE2

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **76 € ou de 51,68 € par hectare engagé** (selon que les surfaces concernées sont des herbages normalement productifs ou peu productifs (Cf. § 2.2)) vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Dans le cas où une nouvelle politique de soutien des surfaces en herbe serait mise en oeuvre, les engagements en PHAE2 pourront être aménagés ou résiliés par l'Etat sans pénalité, avant la cinquième année.

2 Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

2.1.1 Eligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

En 2010, les demandeurs éligibles prioritaires sont :

- les titulaires d'un engagement en prime herbagère agroenvironnementale (PHAE1) arrivant à échéance en 2010 (c'est à dire ayant 2005 comme année de début d'engagement), ou 2011 (c'est à dire ayant 2006 comme année de début d'engagement) dans le cadre du basculement de leur engagement ;

- les titulaires d'un contrat d'agriculture durable (CAD) comprenant une mesure herbagère (codée19xx ou 20xx), à date d'effet du 1^{er} septembre 2004 (donc échu au 1^{er} septembre 2009), du 1^{er} mai 2005 (donc arrivant à échéance le 30 avril 2010) ou, dans le cadre du basculement de leur engagement, les titulaires d'un CAD comprenant une mesure herbagère (codée19xx ou 20xx) à date d'effet du 1^{er} septembre 2005 (donc arrivant à échéance le 31 août 2010), du 1^{er} mai ou 1^{er} septembre 2006 (donc arrivant à échéance en 2011), ou du 1^{er} mai 2007 (donc arrivant à échéance le 30 avril 2012).

2.1.2 Le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 50 %, chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes et temporaires¹, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de votre exploitation.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole}} \geq 50 \%$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 4,5 votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,35 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

$$0,35 \text{ UGB/ha} \leq \text{Chargement} = \frac{\text{Nombre d'unités gros bétail herbe}}{\text{Surfaces fourragères}} \leq 1,4 \text{ UGB/ha}$$

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

¹ Ces surfaces sont prises en compte qu'elles soient commercialisées ou non commercialisées.

→ **Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :**

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte | Conversion en UGB |
|------------------------|--|---|
| BOVINS | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS | Nombre de brebis déclarées au titre d'une demande d'aide aux ovins et correctement identifiées individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, nombre de brebis déclarées sur les formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2010. | 1 brebis-mère ou antenaie âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB |
| CAPRINS | Nombre de caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux caprins et correctement identifiés individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, ou en cas de cheptel supérieur à 400 chèvres, nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an déclarés sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2010. | 1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB |
| EQUIDES | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB |
| LAMAS | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans. | 1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB |
| ALPAGAS | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans. | 1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB |
| CERFS ET BICHES | Nombre de cerfs et biches âgés au moins de 2 ans. | 1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB |
| DAIMS ET DAINES | Nombre de daims et daines âgés au moins de 2 ans. | 1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB |

Pour les herbivores autres que bovins, ovins et caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux ovins ou d'aide aux caprins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2010 (Cf. § 3.2.3).

→ **Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont :**

- les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, protéagineux fourragers, part exploitable des estives, landes et parcours...), commercialisées ou non, déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2010 ;
- les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2010 ;
- les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente ne sont plus prises en compte, sauf en cas de transhumances collectives dans des départements hors zone de montagne² (pré salé, marais, etc.), pour la part correspondant à votre utilisation. Si vous êtes dans ce cas vous devez écrire sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux la mention « Transhumance hors zone de montagne »

Attention :

- **Contrairement aux indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).**
- **Au même titre que pour les ICHN, les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères (codées LF et LQ) ne sont pas prises en compte.**

² Les départements hors zone de montagne sont tous les départements autres que les départements listés précédemment.

2.1.4 Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.1.5 Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 €/an

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la **DDTM** vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les **surfaces en herbe** de votre exploitation, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5) de 7 600 €/an. En fonction de la productivité des surfaces en herbe, le montant de la mesure varie :

| Productivité | Typologie des surfaces concernées | Montant à l'hectare | Code de la mesure |
|--|---|---------------------|-------------------|
| Surfaces herbagères normalement productives | Prairies permanentes ou prairies temporaires normalement productives et mécanisables Estives, landes ou parcours normalement productifs et mécanisables | 76 €/an | PHAE2 |
| Surfaces herbagères peu productives | Prairies, estives, landes ou parcours peu productifs (Prairies permanentes situées dans le territoire des MAE marais poitevin ou marais charentais) | 51,68 €/an | PHAE2-ext |

3 Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 17 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Cahier des charges de la PHAE2 et grilles de sanctions

| Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles sur place | | Sanctions | |
|--|--|---|-------------------------|--|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité |
| Respecter chaque année la plage de chargement comprise entre 0,35 et 1,4 UGB/ha. | Comptage des animaux ³ et mesurage des surfaces | Registre d'élevage | Réversible | Principale -- Seuil ⁴ |
| Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 50 % . | Mesurage des surfaces | Néant | Réversible | Principale -- Seuil ⁵ |
| L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé. | Contrôle visuel du couvert | Néant | Définitive | Principale -- Totale |
| Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite, au total des 5 ans, de 20 % [35 % pour les départements en zone de montagne sèche] de la surface engagée. (Cf. § 3.3) Au-delà de cette limite de 20 % [35 %], seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé. | Contrôle visuel du couvert | Néant | Définitive | Principale -- Totale |
| Déclarer sur le RPG le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées. (Cf. § 3.3) | Contrôle visuel du couvert | Néant | Réversible | Secondaire -- Totale |
| Les éléments fixes de biodiversité de l'exploitation doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. (Cf. § 3.4) | Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité | Document en annexe, dont le tableau aura été rempli | Réversible | Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale |
| L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction). | Constat de destruction flagrante | Néant | Réversible | Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale |

³ Comptage uniquement des animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée (IPG), de l'aide aux ovins (AO) et de l'aide aux caprins (AC)

⁴ Voir le tableau des seuils de sanction à la suite de ce tableau.

| Obligations du cahier des charges | Contrôles sur place | | Sanctions | |
|--|------------------------------------|--|-------------------------|---|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité |
| <p>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</p> <p>Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes⁵ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral. | Analyse du cahier de fertilisation | <p>Cahier de fertilisation⁶</p> <p>(Voir note de bas de page ci-dessous)</p> | Réversible | Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils |
| <p>Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à la réglementation locale en matière de lutte contre les plantes envahissantes, - à nettoyer les clôtures. <p>L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.</p> | Contrôle visuel | Néant | Définitive | Principale -- Totale |
| <p>Maîtrise non chimique des refus et des ligneux, selon les préconisations départementales, de manière par exemple à assurer le respect d'un taux d'embroussaillage maximal autorisé au niveau départemental.</p> | Contrôle visuel | Néant | Réversible | Secondaire -- Totale |
| <p>Écobaillage dirigé suivant les prescriptions départementales, ou, en l'absence de telles prescriptions, écobaillage interdit.</p> | Contrôle visuel | Néant | Réversible | Secondaire -- Totale |

Barème de sanction pour le respect du taux de spécialisation herbagère et du taux de chargement :

| Non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue) | Ampleur de l'anomalie | Dépassement du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement) | Ampleur de l'anomalie |
|---|-----------------------|--|-----------------------|
| ≤ 1,5 | 0,25 | ≤ 5 % | 0,25 |
| > 1,5 et ≤ 3 | 0,5 | > 5% et ≤ 10% | 0,5 |
| > 3 et ≤ 4,5 | 0,75 | > 10% et ≤ 15% | 0,75 |
| > 4,5 | 1 | > 15% | 1 |

NB : Le régime de sanction qui s'applique est celui en vigueur l'année du contrôle.

Les seuils définis dans la notice nationale d'information ne s'appliquent pas pour le respect du taux de spécialisation herbagère, et sont remplacés par les seuils indiqués ci-dessus.

⁵ Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

3.2 Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

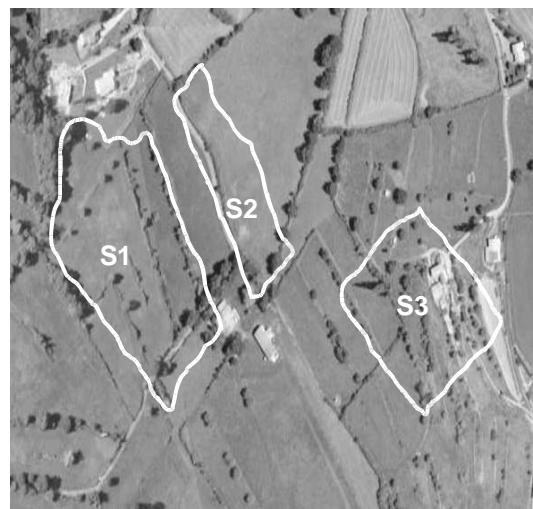
Pour vous engager en 2010 en PHAE2, vous devez obligatoirement remplir **3 documents** et les adresser à la DDTM avec votre dossier de déclaration de surface **avant le 17 mai 2010** :

3.2.1 Le registre parcellaire graphique

Déclaration des éléments surfaciques engagé en PHAE2

Vous devez dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Attention : un élément engagé en PHAE2 ne peut être composé que de parcelles relevant du même montant de prime : soit des herbages normalement productifs, soit des herbages peu productifs. Ainsi, par exemple, si au sein d'un ilot entièrement engagé en PHAE2, il y a des surfaces en prairie permanente normalement productive et des surfaces en prairies peu productives, vous devez dessiner deux éléments distincts.



3.2.2 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

| Indiquer le numéro de l'ilot où se situera l'engagement PHAE2 | Numéro d'ilot auquel l'élément est rattaché (voir RPG) | Numéro de l'élément engagé | Code de la MAE souscrite | Surface de l'élément (ou longueur si élément linéaire) |
|---|--|----------------------------|--------------------------|--|
| Donner le numéro de l'élément : S1, S2, S3... | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Le **code de la MAE** à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives (voir plus haut),
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives (voir plus haut).

Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département et que ces parcelles relèvent d'un couvert peu productif, selon la définition en vigueur dans ce département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-ext du département concerné.

Exemple : un exploitant situé dans le département 73 engage en PHAE2 des prairies et des surfaces peu productives, situées pour certaines dans le département 74.

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », il doit indiquer les codes suivants :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives, quelque soit le département,
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 73,

3.2.3 Le formulaire de demande d'engagement en MAE

➔ Vous devez indiquer, à la rubrique « PHAE2 », la quantité totale que vous souhaitez engager dans la mesure pour chaque type de couverts demandés : surfaces herbagères productives et surfaces herbagères peu productives.

Chacun de ces totaux doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué respectivement en PHAE2 et en PHAE2-ext sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

➔ Vous devez également cocher la case indiquant que vous avez vérifié, grâce à la présente notice, que vous disposez d'éléments de biodiversité en quantité suffisante.

➔ Enfin, vous devez remplir le **formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2010**, afin que la **DDTM** soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.

3.3 Les règles de labour (avec ou sans déplacement) des prairies temporaires engagées

Lorsqu'une prairie temporaire (déclarée prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune)) est engagée en PHAE2, elle peut être labourée (et éventuellement déplacée à cette occasion) :

- **une seule fois** au cours des 5 années de l'engagement.
- **et dans la limite de 20 % [35 % pour les départements en zone de montagne sèche]** de la superficie totale engagée, c'est-à-dire que la quantité de prairies temporaires engagées qui pourra être labourée au cours de l'engagement ne devra pas excéder 20 % [35 %] de la surface totale engagée en PHAE2.

Si tout ou partie d'un élément engagé est labouré **ET** déplacé vers une autre parcelle, le dessin des éléments engagés devra être régularisé dès la première demande d'aide suivant l'opération.

Le dessin de l'élément réduit devra être réactualisé précisément, sans que le numéro affecté à cet élément ne change (ex : S1). En revanche, la nouvelle parcelle qui recevra la prairie temporaire déplacée devra constituer **un nouvel élément engagé**, avec un nouveau numéro (ex : S8, si l'exploitation comptait jusqu'à présent 7 éléments engagés). En aucun cas ce nouvel élément ne peut être fusionné avec un élément engagé déjà existant (Cf. exemple ci-après).

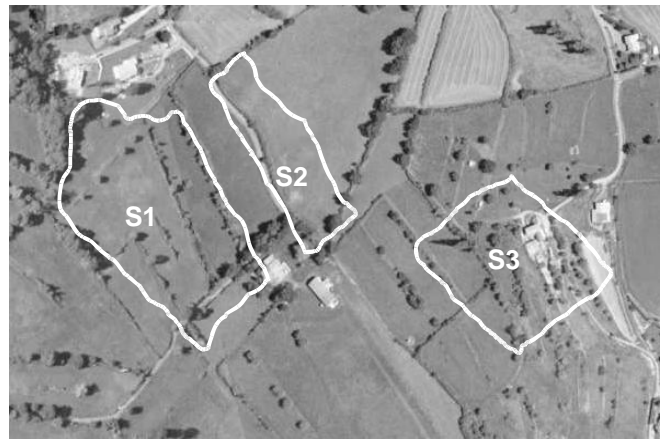
Exemple de rotation de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % [35 % pour les départements en zone de montagne sèche] de sa surface engagée, soit $45 \times 20\%$ [35 %] = 9 [15,75] hectares.



Année 2 :

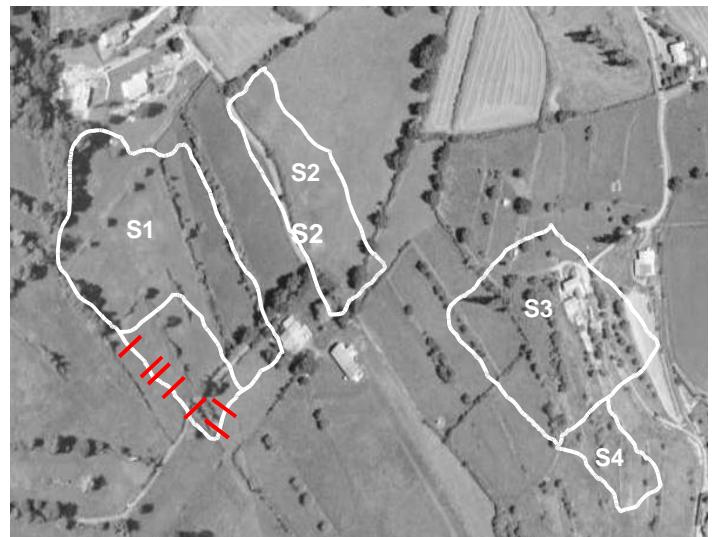
L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, qu'il a « déplacée » à côté de l'élément S3, sur une parcelle de 4,8 hectares.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 4,8 hectares. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S3, même si elle est contiguë à S3 au sein du même îlot.

Il réactualise le dessin de S1, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite. De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé.

Pour la suite de l'engagement, S4 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire.

Par ailleurs, son engagement ayant diminué de 0,20 ha, l'exploitant doit rembourser l'indu de l'année 1, n'est pas payé de l'indu de l'année 2 et l'engagement est réajusté mais sans pénalités, l'écart représentant moins de 3 %.



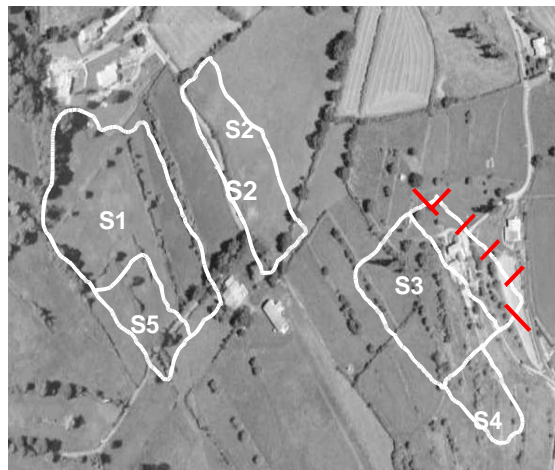
Année 3 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S3, représentant une surface de 4 hectares, qu'il a déplacée à l'ancien emplacement de la première prairie déplacée.

Il crée en année 3 un nouvel élément surfacique, S5, porteur de l'engagement en PHAE2, mais pour une surface engagée de 4 hectares, correspondant à l'engagement transféré. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S1, même si elle est contiguë à S1 au sein du même îlot, et qu'elle se situe sur une ancienne parcelle engagée.

Il réactualise le dessin de S3, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.

Pour la suite de l'engagement, S5 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire. Par ailleurs, l'ensemble des surfaces labourées depuis le début de l'engagement représente désormais 8,8 hectares. Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de $[(45 - 0,20) \times 20\%] - 8,8 = 8,96 - 8,8 = 0,16$ hectares pour la suite de son engagement.



[Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de $[(45 - 0,20) \times 35\%] - 8,8 = 15,68 - 8,8 = 6,88$ hectares pour la suite de son engagement.]

Si un élément engagé est entièrement labouré sans déplacement, vous devez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, par la mention « labouré sans déplacement ».

Si un élément engagé est partiellement labouré sans déplacement, vous devez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, en créant un nouvel élément engagé distinct correspondant à la surface labourée, et en indiquant « labouré sans déplacement » à côté de l'élément en question (Cf. exemple ci-dessous).

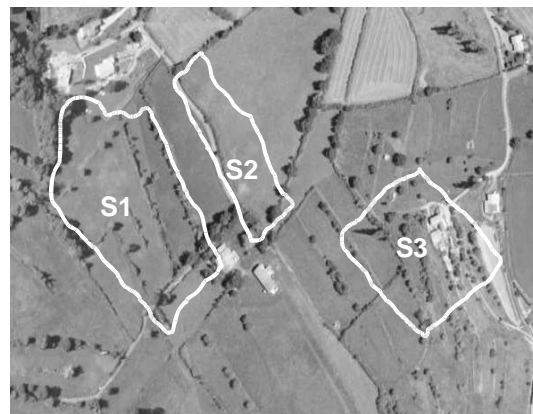
Exemple de labour sans déplacement de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % [35 %] de sa surface engagée, soit $45 \times 20\% [35\%] = 9 [15,75]$ hectares.

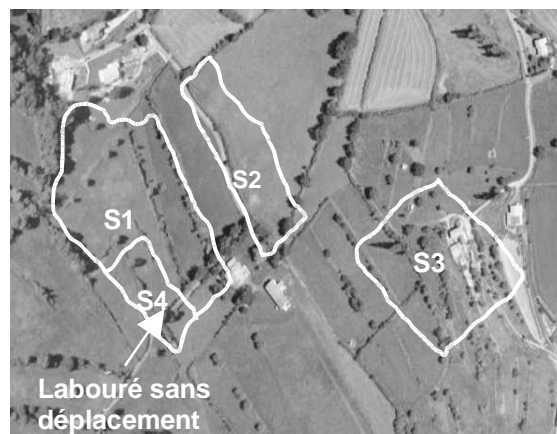


Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, sans déplacement.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 5 hectares.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé : la surface de l'élément S1 est diminuée de 5 hectares, et l'élément S4 apparaît pour 5 hectares engagés.



Remarque : dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées, au prorata de leur utilisation, dans la superficie totale engagée de l'exploitation individuelle pour le calcul de la quantité de prairies temporaires pouvant être labourées.

3.4 Les éléments de biodiversité de l'exploitation

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de **surface de biodiversité (SB)**, même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

| Type de surface de biodiversité | Equivalence en surface de biodiversité (SB) | |
|--|--|---|
| Prairies permanentes situées dans le territoire des MAE marais poitevin ou marais charentais, hors zone Natura 2000. | 1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB) | 1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée |
| Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000. | 1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB | 1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000 |
| Bandes tampons en bord de cours d'eau ou bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau implantées au titre des BCAE. | 1 ha de bandes tampons = 1 ha de SB | 1 ha de SB = 1 ha de bandes tampons |
| Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large. | 1 ha de jachère = 1 ha de SB | 1 ha de SB = 1 ha de jachère |
| Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ⁷ . | 1 m de longueur = 100 m ² de SB | 1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens |
| Vergers haute-tige. | 1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB | 1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige |
| Tourbières. | 1 ha de tourbières = 20 ha de SB | 1 ha de SB = 5 ares de tourbières |
| Haies ⁸ . | 1 mètre linéaire = 100 m ² de SB | 1 ha de SB = 100 m de haies |
| Alignements d'arbres ⁶ . | 1 mètre linéaire = 10 m ² de SB | 1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres |
| Arbres isolés. | 1 arbre = 50 m ² de SB | 1 ha de SB = 200 arbres isolés |
| Lisières de bois, bosquets. | 1 mètre de lisière = 100 m ² de SB | 1 ha de SB = 100 m de lisières forestières |
| Fossés, cours d'eau, béalières ⁶ . | 1 mètre linéaire = 10 m ² de SB | 1 ha de SB = 1 km de fossés |
| Mares, lavognes. | 1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB | 1 ha de SB = 100 m de périmètre |
| Murets ⁶ , terrasses à murets, clapas. | 1 mètre de murets = 50 m ² de SB | 1 ha de SB = 200 m de murets |

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'exploitation.

Exemple :

| | | | Surface minimale de biodiversité à détenir |
|--|--|--------------------------------|--|
| Surface engagée en PHAE2 : | 68 ha | x 20 % = | 13,6 ha |
| Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément) | Quantité présente sur mon exploitation | x coefficient d'équivalence SB | Equivalence SB |
| Haies | 500 mètres | 100 m ² | 50 000 m ² = 5 ha |

⁷ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

⁸ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

| | | | |
|---|---------------|--------------|--------------|
| <i>Prairie permanente en zone Natura 2000</i> | <i>4,5 ha</i> | <i>2 ha</i> | <i>9 ha</i> |
| | | TOTAL | 14 ha |

Ayant engagé 68 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 13,6 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 14 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

VERIFICATION DU CRITERE DES 20 % DE BIODIVERSITÉ AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION

Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur votre exploitation des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

| | | | |
|--|--|--------------------------------|--|
| | | | Surface minimale de biodiversité à détenir |
| Surface engagée en PHAE2 : | | x 20 % = | |
| Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément) | Quantité présente sur mon exploitation | x coefficient d'équivalence SB | Equivalence SB |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | TOTAL | |

➔ Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur votre exploitation pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez :

- soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil,
- soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur votre exploitation (ex : plantation de haies).

➔ Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur votre exploitation est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

➔ La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes).

Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de votre exploitation, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.